



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 209

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE UTILISATION
TEMPORAIRE SUR LES LOTS NUMÉROS 1 736 383 ET 1 738 088
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 14 octobre 2014
Adopté le 27 octobre 2014
En vigueur le 31 octobre 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est modifié afin de permettre, sur les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec, un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun. Cet usage est autorisé sous réserve du respect de certaines normes.

Les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec sont situés dans la zone 15006Cc, laquelle est localisée approximativement à l'est de l'avenue Baillairgé et de son prolongement au nord, au sud du boulevard Charest Ouest, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord du boulevard de l'Entente.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 209

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE UTILISATION TEMPORAIRE SUR LES LOTS NUMÉROS 1 736 383 ET 1 738 088 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 997.22, de ce qui suit :

« SECTION XII

« LOTS NUMÉROS 1 736 383 ET 1 738 088 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« 997.23. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01) est autorisé sur les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec.

Aux fins de la permission visée au premier alinéa, les articles 645, 648, 656 et 659 du chapitre XII ne s'appliquent pas.

« 997.24. La permission visée à l'article 997.23 a effet pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 209. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de permettre, sur les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec, un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun. Cet usage est autorisé sous réserve du respect de certaines normes.

Les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec sont situés dans la zone 15006Cc, laquelle est localisée approximativement à l'est de l'avenue Baillairgé et de son prolongement au nord, au sud du boulevard Charest Ouest, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord du boulevard de l'Entente.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.